



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

permis de construire

Question écrite n° 85386

Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, sur les dispositions de l'article R. 423-6 du code de l'urbanisme qui réglemente l'affichage en mairie des demandes de permis de construire et de déclaration préalable. Cet article précise en effet que cet affichage présente les caractéristiques essentielles du projet, dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Or, aucune définition claire n'a été proposée pour définir précisément en quoi consistent les caractéristiques essentielles d'une demande de permis de construire ou de déclaration préalable. Chaque mairie est donc en mesure d'interpréter librement cette notion à sa guise. Aussi, il souhaiterait connaître son sentiment à ce sujet et, notamment, s'il est envisagé de préciser cette notion.

Données clés

Auteur : [M. Antoine Herth](#)

Circonscription : Bas-Rhin (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85386

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : Écologie, énergie, développement durable et mer

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 2010, page 8234

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)